



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

DDTM

- MAJSP

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BFL

- SGCD 11

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-12 du 7 avril 2023 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-09 constatant le renoncement du GAEC Les Joncasses à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles pour lesquels il avait reçu autorisation.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-071 du 7 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.....4

Arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

- Etablissement BUFFALO GRILL - av. de la Côte des Roses -
Domaine de Lacoste à NARBONNE, représenté par M. Angelo REY,
directeur construction de l'établissement.....6

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023 du 2 février 2023 nommant M. Yoan STEPHAN, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de SIGEAN.....10

SGCD 11

Arrêté n° SGCD-2023-002 du 13 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....12

**Arrêté préfectoral n° DDTM-MASJP-2023-12
portant rectification d'une erreur matérielle
dans l'article 1 de l'Arrêté préfectoral n° DDTM-MASJP-2023-09
constatant le renoncement du GAEC les Joncasses
à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles
pour lesquels il avait reçu autorisation**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRMP) ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2016, relative à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus par le propriétaire du fonds, le GFA Micalex ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2016, autorisant en application de l'article L. 125-4 du CRPM, le GAEC les Joncasses, sis à Raissac d'Aude, à exploiter les parcelles figurant en annexe de ladite décision, d'une surface totale de 2,9140 ha, appartenant au GFA MICALIX, représenté alors par M. Jacques CASADELLA, et situées à Raissac d'Aude, cette décision valant bail à ferme ;

VU le courrier reçu le 10 novembre 2022 du GAEC les Joncasses, relatif à la résiliation partielle du bail précité auprès du propriétaire, le GFA Micalex, sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et

U489, situées à Raissac d'Aude, le courrier de résiliation précisant que les cinq parcelles n'avaient pas été remises en valeur par le GAEC les Joncasses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-MASJP-2023-09 constatant le renoncement du GAEC les Joncasses à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles pour lesquels il avait reçu autorisation ;

CONSIDERANT que le GAEC les Joncasses renonce expressément à exploiter le fonds sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude ;

CONSIDERANT que le GAEC les Joncasses déclare ne pas avoir procédé effectivement à la mise en valeur du fonds sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude dans les délais prévus à l'article L. 125-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'article L. 125-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit, en pareille circonstance, la constatation par décision administrative ;

CONSIDERANT que cette décision administrative de constatation prend la forme d'un arrêté selon l'article D. 125-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que cette décision vient en régularisation d'une procédure suite au recours gracieux du GFA MICALEX, représenté désormais par Mme Alexia CASADELLA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle à l'article 1 de l'arrêté n° DDTM-MASJP-2023-09 portant sur la désignation de la surface totale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-MASJP-2023-09 constatant le renoncement du GAEC les Joncasses à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles pour lesquels il avait reçu autorisation est rectifié comme suit :

« La décision préfectorale du 12 juillet 2016, autorisant en application de l'article L. 125-4 du CRPM, le GAEC les Joncasses, sis à Raissac d'Aude, à exploiter notamment les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, représentant ensemble une surface totale de 2,2840 ha , appartenant au GFA MICALEX, et situées à Raissac d'Aude, cette décision valant bail à ferme, est abrogée dans la limite du périmètre des cinq parcelles précitées. »

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC les Joncasses et au propriétaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carcassonne, le

0 7 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
et par délégation, la Directrice adjointe,



Nathalie CLARENC



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-071
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonctions de Monsieur Charles Bernier, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, au tribunal judiciaire de Carcassonne le 02 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prochaine réunion de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude se tiendra le 15 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Monsieur Charles BERNIER Vice-président, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne	Madame Anne NAPPEZ, Vice-présidente, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne
Membres : Monsieur Placide ARIAS Adjoint au maire de Carcassonne	Suppléants : Monsieur Raphaël RUIZ Conseiller Municipal Délégué de Coursan
Monsieur Bertrand BALDY Membre élu à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	Madame Marie BASCOU Conseillère entreprises à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Slimane KACI Officier de gendarmerie en retraite	

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-253 du 13 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07/04/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BUFFALO GRILL** situé **Avenue de la Côte des Roses, Domaine de Lacoste, 11100 NARBONNE**, présentée par monsieur **REY Angelo**, directeur construction de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2022** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur REY Angelo, directeur construction de l'établissement BUFFALO GRILL, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210892**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur REY Angelo, directeur construction de l'établissement BUFFALO GRILL.**

Carcassonne, le 12/04/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-023 nommant M. Yoan STEPHAN, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4213 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sigean,

VU le courrier en date du 10 janvier 2023 de M. le Maire de Sigean sollicitant la nomination de M. Yoann STEPHAN, comme régisseur titulaire en remplacement de M. Pierre MUSCAT,

.../...

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 23 janvier 2022,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Yoann STEPHAN est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Pierre MUSCAT.

ARTICLE 2 :

M. Laurent BOULET conserve sa nomination de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 02 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

**Arrêté n° SGCD-2023-002 donnant subdélégation de signature
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de Mme Anne-Sophie MARCON en date du 25 février 2022 en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-020 en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat ;

ARRETE :

RESSOURCES HUMAINES :

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel SADALLAH, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

Pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Valérie BOYER, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER .

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Kamel SADALLAH, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement à Madame Valérie BOYER, adjointe au chef de service ;
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ;
- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'Immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service ;
- Monsieur José DA SILVA, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-020 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-020 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ; à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Valérie BOYER Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Budget – Finances	Sabine PEREZ Cheffe de service	EJ1 – EJ2 – BC1 – BC2 - LRD
	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Isabelle LATORRE Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	José DA SILVA Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 2 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 5 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandaterments et les titres de perception

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Kamel SADALLAH	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
BOUSQUET Cyril	Agent polyvalent de maintenance bâtementaire	1 000,00 €		10 000,00 €
ARNAUD Pierre	Chef du service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
BUQUET Vincent	Chef du service Immobilier	1 000,00 €		10 000,00 €
DA SILVA José	Chef du service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		5 000,00 €

DA SILVA José	Chef du service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		5 000,00 €
---------------	--	------------	--	------------

Article 8 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Valérie BOYER Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profils SG/GV/BUDLOCDOT) Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT)
-------------------------	---

Madame Sabine PEREZ est également habilitée à la certification du service fait quel que soit le montant .

Article 9 :

L'arrêté n° SGCD-2023-001 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 13 /04/2023

La Directrice du SGCD de l'Aude



Anne-Sophie MARCON